



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-26

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 24-14
SUR LES PROJETS PARTICULIERS
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Roxton Pond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 29 octobre 2014, le *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), de modifier le Règlement numéro 24-14;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 juin 2026, le *Règlement numéro 13-26 relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite modifier son Règlement numéro 24-14 afin, notamment, de retirer les dispositions tarifaires qu'il contient et de prévoir leur assujettissement au Règlement numéro 13-26;

ATTENDU QU'une erreur de numérotation a été constatée au Règlement numéro 24-14, où deux articles distincts portent le même numéro;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur afin d'assurer la cohérence, la clarté et l'application adéquate du règlement;

ATTENDU QUE cette correction de numérotation constitue une modification administrative qui ne change aucunement le contenu normatif ni la portée juridique des dispositions du règlement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement modificateur pour renuméroter les articles en séquence continue et éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 3 février 2026;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme ne comportant aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur constitue un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Renumerotation de l'article 5 – Système de mesure

L'article portant le numéro 5 devient l'article 6.

ARTICLE 3. Renumerotation de l'article 6 – Primauté des mots

L'article portant le numéro 6 devient l'article 7.

ARTICLE 4. Renumerotation de l'article 7 – Administration du règlement

L'article portant le numéro 7 devient l'article 8.

ARTICLE 5. Renumerotation de l'article 8 – Application du règlement

L'article portant le numéro 8 devient l'article 9.

ARTICLE 6. Renumérotation de l'article 9 – Pouvoirs et devoirs de la personne en charge de l'application

L'article portant le numéro 9 devient l'article 10.

ARTICLE 7. Renumérotation de l'article 10 – Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

L'article portant le numéro 10 devient l'article 11.

ARTICLE 8. Renumérotation de l'article 11 – Demande d'autorisation

L'article portant le numéro 11 devient l'article 12.

ARTICLE 9. Renumérotation de l'article 12 – Documents exigés

L'article portant le numéro 12 devient l'article 13.

ARTICLE 10. Renumérotation de l'article 13 – Paiement des droits à acquitter

L'article portant le numéro 13 devient l'article 14.

ARTICLE 11. Remplacement l'article 13, désormais numéroté 14 – Paiement des droits à acquitter

L'article 13, désormais numéroté 14, du *Règlement numéro 24-14 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est remplacé par le suivant :

« La demande complète doit être accompagnée du paiement des frais établis au *Règlement relatif à la tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité de Roxton Pond* (annexe B, tableau B-2). »

ARTICLE 12. Renumérotation de l'article 14 – Cheminement de la demande jusqu'à l'étape de décision du Conseil

L'article portant le numéro 14 devient l'article 15.

ARTICLE 13. Renumérotation de l'article 15 – Examen du comité consultatif d'urbanisme

L'article portant le numéro 15 devient l'article 16.

ARTICLE 14. Renumérotation de l'article 16 – Décision du Conseil

L'article portant le numéro 16 devient l'article 17.

ARTICLE 15. Renumérotation de l'article 16.1 – Cheminement d'une demande non assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.1 devient l'article 17.1.

ARTICLE 16. Renumérotation de l'article 16.2 – Cheminement d'une demande assujettie au processus d'approbation référendaire à compter de l'approbation par le Conseil

L'article portant le numéro 16.2 devient l'article 17.2.

ARTICLE 17. Renumérotation de l'article 17 – Maintien du régime de droits acquis

L'article portant le numéro 17 devient l'article 18.

ARTICLE 18. Renumérotation de l'article 18 – Les conditions préalables

L'article portant le numéro 18 devient l'article 19.

ARTICLE 19. Renumérotation de l'article 19 – Les critères d'évaluation

L'article portant le numéro 19 devient l'article 20.

ARTICLE 20. Renumérotation de l'article 20 et modification de son titre

L'article portant le numéro 20 devient l'article 21 et son titre « Les conditions préalables » est remplacé par « Sanctions pénales ».

ARTICLE 21. Renumérotation de l'article 21 – Récidive

L'article portant le numéro 21 devient l'article 22.

ARTICLE 22. Renumérotation de l'article 22 – Recours civils

L'article portant le numéro 22 devient l'article 23.

ARTICLE 23. Renumérotation de l'article 23 – Frais

L'article portant le numéro 23 devient l'article 24.

ARTICLE 24. Renumérotation de l'article 24 – Entrée en vigueur

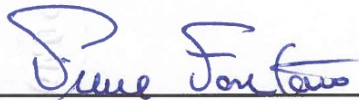
L'article portant le numéro 24 devient l'article 25.

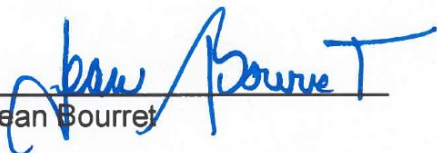
ARTICLE 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,


Pierre Fontaine


Jean Bourret

HISTORIQUE DU PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion : 3 février 2026

Présentation, dépôt et adoption du projet de règlement : 3 mars 2026

Assemblée publique de consultation : 27 mai 2026

Approbation référendaire : non assujetti

Adoption du règlement : 2 juin 2026

Certificat de conformité de la MRC de La Haute-Yamaska : 17 juillet 2026

Date de publication : 17 juillet 2026

Date d'entrée en vigueur : 17 juillet 2026